



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2015

### VILLE D'ANGOULEME – GRAND ANGOULEME ATHLETISME

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

Le **GRAND ANGOULEME ATHLETISME**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 11 Boulevard Jean MOULIN, 16000 ANGOULEME représentée par son président, Christian RAPION, et désignée sous les termes « l'association » ou « G2A », d'autre part, N° SIRET : 491 625 810 00024

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association,

« la pratique de l'athlétisme pour tous et sous toutes ses formes, de la course pédestre et de toutes les autres disciplines de l'athlétisme : activité de loisirs, handisport, entraînement, compétition, l'organisation de manifestations et le développement de la solidarité entre ses membres », conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

### **Article 4 - Contribution financière**

**4.1.** Pour l'année 2015, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 55 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages arts et sports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30% du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à : GRAND ANGOULEME ATHLETISME  
au compte : CREDIT MUTUEL ANGOULEME MA CAMPAGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
15589	16524	06941839140	54

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

#### **Article 5 – Mise à disposition des locaux :**

La Ville a décidé, en outre, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux qui lui appartiennent sur le site de la plaine de jeux Léonide Lacroix.

#### **Article 6 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gratuites en vue de conforter notamment l'organisation des foulées du Grand Angoulême.

#### **Article 7 – Communication et exploitation des moyens publicitaires**

**7.1.** Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, panneaux sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquettes promotionnelles), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

**7.2.** La Ville concède, en outre, gratuitement l'exploitation d'espaces publicitaires dans l'enceinte du stade Léonide Lacroix de Saint Cybard, mis à disposition par convention pour les compétitions et les entraînements selon une planification établie par la direction de la vie sportive.

A cet effet, les conventions actuellement en cours sont remplacées par le dispositif qui suit.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

##### **7.21. Conditions financières**

La Ville met à disposition à titre précaire et gratuit les espaces publicitaires mentionnés dans l'article 7.2.

La Ville autorise l'association à percevoir et à conserver les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la commune.

L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.

Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La durée des contrats ne peut excéder celle de la présente convention.

Au cas où la Ville d'Angoulême retirerait à l'association les avantages prévus par la présente convention, dans les cas prévus à l'article 7.27, la décision aura pour effet de mettre un terme aux contrats en cours avec les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

L'association établira une comptabilité spécifique relative à ces opérations qui devra apparaître dans le cadre du compte de résultat, du bilan, et du compte rendu d'activité, communiqués tous les ans à la Ville.

Cette contribution de la Ville au fonctionnement de l'association doit être valorisée dans le cadre des prestations apportées au club par la Ville.

#### **7.22. Aménagement, construction, entretien**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.

L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle. Dans tous les cas, l'association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation.

A l'expiration de la présente convention, les emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

#### **7.23. Conditions d'utilisation**

La Ville d'Angoulême est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.

Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la Direction de la vie sportive.

L'association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux après autorisation de la ville et sous son contrôle.

La Ville se réserve le droit d'occulter ou de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires, lors de manifestations organisées par elle ou par son intermédiaire ou lors de travaux, sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnisation par les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

La Ville pourra effectuer tous travaux et réparations sur les emplacements publicitaires sans que l'association puisse s'y opposer. L'association ne pourra, dans ce cas, réclamer aucune indemnité à la ville pour privation momentanée de jouissance.

#### **7.24. Impôts, taxes et frais**

L'association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

#### **7.25. Réglementation et assurances**

L'association respectera la législation en vigueur, concernant l'utilisation de la publicité. Elle s'interdira notamment tout affichage à caractère politique ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'association devra en outre souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les panneaux publicitaires qu'elle aura fait réaliser et installer.

#### **7.26. Contrôle de la Ville**

Le contrôle de la bonne utilisation de l'emplacement sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

### **7.27. Résiliation, contentieux**

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de fait si la convention de mise à disposition des locaux est elle-même résiliée.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention,
- nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- motifs d'intérêt général.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Ces clauses devront figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation de l'emplacement mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

## **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

## **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

Christian RAPION

Xavier BONNEFONT



CONVENTION D'OBJECTIFS 2015  
**VILLE D'ANGOULÊME – AVIRON CLUB D'ANGOULÊME**

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

L' **AVIRON CLUB ANGOULEME**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé , Ile de Bourginés 16000 ANGOULEME, représentée par son Président, Claude SCHAAL, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part, N° SIRET : 400 509 568 00012.

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association,

« la pratique de l'aviron et des sports nautiques ; l'association se compose d'une section compétition, d'une section loisir-randonnée et d'une section handisport aviron. Le club pratique en outre les activités physiques et sportives pour handicapés moteurs, physiques et visuels », conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

### **Article 4 - Contribution financière**

**4.1.** Pour l'année 2015, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 37 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages arts et sports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30% du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.



Les versements seront effectués à : AVIRON CLUB ANGOULEME  
au compte : CREDIT MUTUEL ANGOULEME LA MADELEINE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
15589	16521	06074590340	83

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

## **Article 5 – Mise à disposition des locaux**

**5.1.** La Ville a décidé, en outre, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux lui appartenant par convention du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifiée par avenant du 31 mai 1994.

**5.2.** Un deuxième avenant viendra modifier les conditions de mise à disposition de ces locaux selon les modalités suivantes :

→ la Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances, impôts et taxes lui incombant à ce titre.

→ tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- les impôts et taxes auxquels sont ordinairement assujettis les occupants de locaux,
- les assurances,
- l'entretien locatif et le nettoyage,
- le téléphone et internet (installation, abonnement, communications).

→ une redevance de 900 € par an sera notamment requise pour la prise en compte des fluides du club-house, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## **Article 6 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gratuites en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

## **Article 7 – Communication et exploitation des moyens publicitaires**

**7.1.** Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications diverses, panneaux sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquettes promotionnelles), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

**7.2.** La Ville concède, en outre, gratuitement l'exploitation d'espaces publicitaires sur le centre nautique mis à disposition par convention pour les compétitions et les entraînements selon une planification établie par la direction de la vie sportive.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **7.21. Conditions financières**

La Ville met à disposition à titre précaire et gratuit les espaces publicitaires mentionnés dans l'article 7.2.

La Ville autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la commune.

L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.

Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La durée des contrats ne peut excéder celle de la présente convention.

Au cas où la Ville d'Angoulême retirerait à l'association les avantages prévus par la présente convention, dans les cas prévus à l'article 7.27, la décision aura pour effet de mettre un terme aux contrats en cours avec les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

L'association établira une comptabilité spécifique relative à ces opérations qui devra apparaître dans le cadre du compte de résultat, du bilan, et du compte rendu d'activité, communiqués tous les ans à la Ville.

Cette contribution de la Ville au fonctionnement de l'association doit être valorisée dans le cadre des prestations apportées au club par la Ville.

### **7.22. Aménagement, construction, entretien**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.

L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle. Dans tous les cas, l'association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation.

A l'expiration de la présente convention, les emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

### **7.23. Conditions d'utilisation**

La Ville d'Angoulême est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.

Ainsi, les panneaux seront placés uniquement à l'intérieur des installations dans le respect des réglementations en vigueur, l'île de Bourgin étant classée en zone de publicité interdite n°1.

Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction de la vie sportive.

L'association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux après autorisation de la ville et sous son contrôle.

La Ville se réserve le droit d'occulter ou de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires, lors de manifestations organisées par elle ou par son intermédiaire ou lors de travaux sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnisation par les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

La Ville pourra effectuer tous travaux et réparations sur les emplacements publicitaires sans que l'association puisse s'y opposer. L'association ne pourra, dans ce cas, réclamer aucune indemnité à la ville pour privation momentanée de jouissance.

### **7.24. Impôts, taxes et frais**

L'association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

### 7.25. Réglementation et assurances

L'association respectera la législation en vigueur, concernant l'utilisation de la publicité. Elle s'interdira notamment tout affichage à caractère politique ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'association devra en outre souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les panneaux publicitaires qu'elle aura fait réaliser et installer.

### 7.26. Contrôle de la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'emplacement sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

### 7.27. Résiliation, contentieux

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de fait si la convention de mise à disposition des locaux est elle-même résiliée.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention,
- nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- motifs d'intérêt général.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Ces clauses devront figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation de l'emplacement mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

## **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
- le rapport d'activités,

- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

### **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association,  
Le Président

Pour la Ville,  
Le Maire

Claude SCHAAL

Xavier BONNEFONT



CONVENTION D'OBJECTIFS 2015  
**VILLE D'ANGOULEME**  
**ANGOULEME CHARENTE FOOTBALL CLUB**

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

**ANGOULEME CHARENTE FOOTBALL CLUB**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé ; 18, rue Mary Cressac, 16000 ANGOULEME représentée par son Président, Patrick TRIAUD, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part, N° SIRET : 434 285 737 00016

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association,

«la pratique et le développement du football», conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## Article 2 – Animations de proximité

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

## Article 3 – Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

## Article 4 - Contribution financière

**4.1.** Pour l'année 2015, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 110 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages arts et sports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30% du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à : ANGOULEME CHARENTE FOOTBALL CLUB  
au compte : BANQUE TARNEAUD ANGOULEME

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
10558	02237	21683300200	85

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

## **Article 5 – Mise à disposition des locaux**

**5.1.** La Ville a décidé, en outre, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux (siège) qui lui appartiennent, rue Creyssac.

Une convention précisant les conditions de cette mise à disposition a été conclue en date du 26 avril 2006.

**5.2.** La Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances, impôts et taxes lui incombant à ce titre.

Tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- les impôts et taxes auxquels sont ordinairement assujettis les occupants de locaux,
- les assurances,
- l'entretien locatif et le nettoyage,
- le téléphone et internet (installation, abonnement, communications),
- l'eau et l'assainissement (compteur au nom de l'association),
- l'électricité et le chauffage (compteur au nom de l'association).

## **Article 6 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gratuites en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

## **Article 7 – Communication et exploitation des moyens publicitaires**

**7.1.** Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, panneaux, sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

L'association enverra chaque année à la Ville des cartes annuelles d'accès aux matchs.

**7.2.** La Ville concède, en outre, gratuitement l'exploitation d'espaces publicitaires dans l'enceinte du Stade Lebon, mis à disposition par convention pour les compétitions et les entraînements selon une planification établie par la direction de la vie sportive.

A cet effet, les conventions actuellement en cours sont remplacées par le dispositif qui suit.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **7.21. Conditions financières**

La Ville met à disposition à titre précaire et gratuit les espaces publicitaires mentionnés dans l'article 7.2.

La Ville autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la commune.



L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.

Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La durée des contrats ne peut excéder celle de la présente convention.

Au cas où la Ville d'Angoulême retirerait à l'association les avantages prévus par la présente convention, dans les cas prévus à l'article 7.27, la décision aura pour effet de mettre un terme aux contrats en cours avec les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

L'association établira une comptabilité spécifique relative à ces opérations qui devra apparaître dans le cadre du compte de résultat, du bilan, et du compte rendu d'activité, communiqués tous les ans à la Ville.

Cette contribution de la Ville au fonctionnement de l'association doit être valorisée dans le cadre des prestations apportées au club par la Ville.

#### **7.22. Aménagement, construction, entretien**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.

L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle. Dans tous les cas, l'association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation.

A l'expiration de la présente convention, les emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

#### **7.23. Conditions d'utilisation**

La Ville d'Angoulême est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.

Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction de la vie sportive.

L'association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux après autorisation de la ville et sous son contrôle.

La Ville se réserve le droit d'occulter ou de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires, lors de manifestations organisées par elle ou par son intermédiaire ou lors de travaux sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnisation par les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

La Ville pourra effectuer tous travaux et réparations sur les emplacements publicitaires sans que l'association puisse s'y opposer. L'association ne pourra, dans ce cas, réclamer aucune indemnité à la ville pour privation momentanée de jouissance.

#### **7.24. Impôts, taxes et frais**

L'association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

#### **7.25. Réglementation et assurances**

L'association respectera la législation en vigueur, concernant l'utilisation de la publicité. Elle s'interdira notamment tout affichage à caractère politique ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'association devra en outre souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les panneaux publicitaires qu'elle aura fait réaliser et installer.

#### **7.26. Contrôle de la Ville**

Le contrôle de la bonne utilisation de l'emplacement sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

#### **7.27. Résiliation, contentieux**

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de fait si la convention de mise à disposition des locaux est elle-même résiliée.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention,
- nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- motifs d'intérêt général.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Ces clauses devront figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation de l'emplacement mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

## **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

Patrick TRIAUD

Xavier BONNEFONT



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2015

### VILLE D'ANGOULÊME – ANCIENNE ET ESPÉRANCE ANGOULÊME

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

L'association **ANCIENNE ET ESPERANCE ANGOULEME**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : 42, rue de Montmoreau – 16000 Angoulême, représentée par son président, Maurice DORNE, et désignée sous le terme « l'association » ou son sigle « AEA », d'autre part, N° SIRET : 353 670 854 00010

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association,

« la pratique des activités physiques sportives et de loisirs ainsi que des disciplines fédérales. Cette pratique, tant sur le plan de la compétition que de l'initiation se développera dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération française de Gymnastique », conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

### **Article 4 - Contribution financière**

**4.1.** Pour l'année 2015, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 28 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages arts et sports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30% du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués au compte : ASSOC. ANCIENNE ET ESPERANCE ouvert auprès de l'établissement bancaire : Crédit Mutuel du Sud-Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
15589	16506	6104563940	60

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

## **Article 5 – Mise à disposition des locaux**

**5.1.** La Ville a décidé, en outre, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux qui lui appartiennent, 42, rue de Montmoreau à Angoulême.

Une convention (9 juillet 1990) et un avenant (18 janvier 1992) ont précisé les conditions de cette mise à disposition.

**5.2.** La Ville pourra, en outre, contribuer à l'aménagement des installations en investissant sur du matériel technique.

## **Article 6 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gracieuses en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

## **Article 7 – Communication et exploitation des moyens publicitaires**

**7.1.** Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications diverses, panneaux sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquettes promotionnelles...), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

**7.2.** La Ville concède, en outre, gratuitement l'exploitation d'espaces publicitaires dans l'enceinte du gymnase (42, rue de Montmoreau), mis à disposition par convention pour les compétitions et les entraînements selon une planification établie par la direction de la vie sportive.

A cet effet, les conventions actuellement en cours sont remplacées par le dispositif qui suit.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **7.21. Conditions financières**

La Ville met à disposition à titre précaire et gratuit les espaces publicitaires mentionnés dans l'article 7.2.

La Ville autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la commune.

L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.

Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La durée des contrats ne peut excéder celle de la présente convention.

Au cas où la Ville d'Angoulême retirerait à l'association les avantages prévus par la présente convention, dans les cas prévus à l'article 7.27, la décision aura pour effet de mettre un terme aux contrats en cours avec les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

L'association établira une comptabilité spécifique relative à ces opérations qui devra apparaître dans le cadre du compte de résultat, du bilan, et du compte rendu d'activité, communiqués tous les ans à la Ville.

Cette contribution de la Ville au fonctionnement de l'association doit être valorisée dans le cadre des prestations apportées au club par la Ville.

#### **7.22. Aménagement, construction, entretien**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.

L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle. Dans tous les cas, l'association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation.

A l'expiration de la présente convention, les emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

#### **7.23. Conditions d'utilisation**

La Ville d'Angoulême est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention. Le contrôle de la bonne utilisation des emplacements sera assuré par les représentants de la ville dûment mandatés.

Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction de la vie sportive.

L'association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux après autorisation de la ville et sous son contrôle.

La Ville se réserve le droit d'occulter ou de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires, lors de manifestations organisées par elle ou par son intermédiaire ou lors de travaux sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnisation par les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

La Ville pourra effectuer tous travaux et réparations sur les emplacements publicitaires sans que l'association puisse s'y opposer. L'association ne pourra, dans ce cas, réclamer aucune indemnité à la ville pour privation momentanée de jouissance.

#### **7.24. Impôts, taxes et frais**

L'association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

#### **7.25. Réglementation et assurances**

L'association respectera la législation en vigueur, concernant l'utilisation de la publicité. Elle s'interdira notamment tout affichage à caractère politique ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'association devra en outre souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les panneaux publicitaires qu'elle aura fait réaliser et installer.

#### **7.26. Contrôle de la Ville**

Le contrôle de la bonne utilisation de l'emplacement sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

#### **7.27. Résiliation, contentieux**

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de fait si la convention de mise à disposition des locaux est elle-même résiliée.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention,
- nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- motifs d'intérêt général.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Ces clauses devront figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation de l'emplacement mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier



annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

#### **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

Maurice DORNE

Xavier BONNEFONT



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2015

### VILLE D'ANGOULÊME – ANGOULÊME CHARENTE HANDBALL

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

L'association **ANGOULÊME CHARENTE HANDBALL**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : 2, rue Pierre Semard 16000 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Évelyne TOUZE-ROCHER, et désignée sous le terme « l'association » ou son sigle « ACH », d'autre part, N° SIRET : 347 977 092 00019

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association :

- la pratique du handball en compétition ainsi que l'initiation à ce sport et l'encouragement à son développement. Cette pratique, tant sur le plan de la compétition que de l'initiation se développera dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération française de handball.
- la lutte contre toutes les formes de discrimination. Dans ce cadre, l'association pourra assister ceux de ces membres qui seraient victimes de discrimination.

conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

### **Article 4 - Contribution financière**

**4.1.** Pour l'année 2015, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 110 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages arts et sports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30% du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape. Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à :  
au compte : ANGOULEME CHARENTE HAND BALL ouvert auprès de l'établissement  
bancaire : Société Générale Angoulême

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
30003	00090	00037264427	49

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.  
Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

#### **Article 5 – Mise à disposition de locaux**

Outre la mise à disposition d'équipements sportifs, la Ville a décidé de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux suivants :

- bureaux, dans l'enceinte de la salle omnisports de la Grand Font qui feront l'objet ultérieurement d'une convention,
- logement 3 place Henri Dunant (convention du 24 juillet 2009),
- logement 33 rue des Boissières (convention du 18 juillet 2008).

#### **Article 6 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gracieuses en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

#### **Article 7 – Communication et exploitation des moyens publicitaires**

**7.1.** Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, panneaux sucettes...).

L'ACH s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'ACH installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions. L'association enverra chaque année à la Ville des cartes annuelles d'accès aux matchs.

**7.2.** La Ville concède, en outre, gratuitement l'exploitation d'espaces publicitaires dans l'enceinte de la salle omnisports de la Grand Font, mise à disposition par convention pour les compétitions et les entraînements selon une planification établie par la direction de la vie sportive.

A cet effet, les conventions actuellement en cours sont remplacées par le dispositif qui suit.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

##### **7.21. Conditions financières**

La ville met à disposition à titre précaire et gratuit les espaces publicitaires mentionnés dans l'article 7.2.

La Ville autorise l'ACH à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la commune.

L'ACH a seul l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe lui-même les tarifs après accord de la Ville.

Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La durée des contrats ne peut excéder celle de la présente convention.

Au cas où la Ville d'Angoulême retirerait à l'association les avantages prévus par la présente convention, dans les cas prévus à l'article 7.27, la décision aura pour effet de mettre un terme aux contrats en cours avec les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'ACH avec les annonceurs.

L'association établira une comptabilité spécifique relative à ces opérations qui devra apparaître dans le cadre du compte de résultat, du bilan, et du compte rendu d'activité, communiqués tous les ans à la Ville.

Cette contribution de la Ville au fonctionnement de l'association doit être valorisée dans le cadre des prestations apportées au club par la Ville.

#### **7.22. Aménagement, construction, entretien**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.

L'ACH assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle. Dans tous les cas l'association s'engage maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation.

A l'expiration de la présente convention, les emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

#### **7.23. Conditions d'utilisation**

La Ville d'Angoulême est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir de l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.

Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction de la vie sportive.

L'ACH fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux après autorisation à la Ville et sous son contrôle.

La Ville se réserve le droit d'occulter ou de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires, lors de manifestations organisées par elle ou par son intermédiaire ou lors de travaux, sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnisation par les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'ACH avec les annonceurs.

La Ville pourra effectuer tous travaux et réparations sur les emplacements publicitaires sans que l'ACH puisse s'y opposer. L'association ne pourra dans ce cas réclamer aucune indemnité à la ville pour privation momentanée de jouissance.

#### **7.24. Impôts, taxes et frais**

L'ACH supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

#### **7.25. Réglementation et assurances**

L'ACH respectera la législation en vigueur concernant l'utilisation de la publicité. Elle s'interdira notamment tout affichage à caractère politique ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'association devra, en outre, souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les panneaux publicitaires qu'elle aura fait réaliser et installer.

#### **7.26. Contrôle de la Ville**

Le contrôle de la bonne utilisation de l'emplacement sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

### **7.27. Résiliation, contentieux**

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de fait si la convention de mise à disposition des locaux est elle-même résiliée.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention,
- nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- motifs d'intérêt général.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Ces clauses devront figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation de l'emplacement mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

## **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

## **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
La Présidente

Pour la Ville  
Le Maire

Évelyne TOUZE-ROCHER

Xavier BONNEFONT



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2015 VILLE D'ANGOULÊME – ANGOULÊME NATATION CHARENTE

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

L'association **ANGOULÊME NATATION CHARENTE**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : rue Marcel PIERRE, 16000 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Valérie SARTOREL, et désignée sous le terme « l'association » ou son sigle « ANC », d'autre part, N° SIRET : 490 417 458 00026

### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association :

- assurer la pratique et le développement de toutes activités sportives et de loisirs régies par la Fédération Française de Natation et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- diffuser à tous ses membres les techniques et connaissances dans les domaines du sport et des loisirs et plus particulièrement de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du sauvetage et du secourisme,
- proposer au public des services dans le domaine des activités physiques et sportives en accord avec la Fédération Française de Natation et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

### **Article 4 - Contribution financière**

**4.1.** Pour l'année 2015, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 35 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages arts et sports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 8.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30% du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à : ANGOULEME NATATION CHARENTE  
au compte ouvert auprès de l'établissement bancaire : Crédit Mutuel du Sud-Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
15589	16521	06942006343	77

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.  
Le comptable assignataire est la Madame la Trésorière principale municipale.

### **Article 5 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gratuites en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

### **Article 6 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 8 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

## **Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 11- Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
La Présidente

Pour la Ville  
Le Maire

Valérie SARTOREL

Xavier BONNEFONT



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2015

### VILLE D'ANGOULÊME – SOYAUX ANGOULÊME XV CHARENTE

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

L'association **SOYAUX ANGOULEME XV CHARENTE**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé : Stade Chanzy – 5, rue du Stade 16000 ANGOULEME, représentée par ses Présidents, Jean ALEMANY et Jean-Jacques PITCHO, et désignée sous le terme « l'association » ou son sigle « SA XV », d'autre part, N° SIRET : 449 578 822 00016

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association Soyaux Angoulême XV Charente, « organiser la pratique du rugby ainsi que l'initiation à ce sport et l'encouragement à son développement. Cette pratique, tant sur le plan de la compétition que de l'initiation, se développera dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération française de Rugby », conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

### **Article 4 - Contribution financière**

**4.1.** Pour l'année 2015, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 130 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages arts et sports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30% du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à : SOY AUX ANGOULEME XV CHARENTE  
au compte ouvert auprès de l'établissement bancaire : Société Générale

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
30003	90	37264468	23

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

## **Article 5 – Mise à disposition des locaux**

**5.1.** La Ville a décidé, en outre, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux (siège) qui lui appartiennent, 5 rue de la Cigogne.

Une convention précisant les conditions de cette mise à disposition sera conclue ultérieurement (mise à jour de la convention du 17 octobre 1990 SCA rugby).

**5.2.** La Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances, impôts et taxes lui incombant à ce titre.

Tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- les impôts et taxes auxquels sont ordinairement assujettis les occupants de locaux,
- les assurances,
- l'entretien locatif et le nettoyage,
- le téléphone et internet (installation, abonnement, communications),
- l'eau et l'assainissement (compteur au nom de l'association),
- l'électricité et le chauffage (compteur au nom de l'association).

## **Article 6 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gratuites en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

## **Article 7 – Communication et exploitation des moyens publicitaires**

**7.1.** Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications diverses, panneaux sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquettes promotionnelles), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

L'association enverra chaque année à la Ville des cartes annuelles d'accès aux matchs.

**7.2.** La Ville concède, en outre, gratuitement l'exploitation d'espaces publicitaires dans l'enceinte du Stade de Chanzy, mis à disposition par convention pour les compétitions et les entraînements selon une planification établie par la direction de la vie sportive.

A cet effet, les conventions actuellement en cours sont remplacées par le dispositif qui suit.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### **7.21. Conditions financières**

La Ville met à disposition à titre précaire et gratuit les espaces publicitaires mentionnés dans l'article 7.2.

La Ville autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la commune.

L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.

Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La durée des contrats ne peut excéder celle de la présente convention.

Au cas où la Ville d'Angoulême retirerait à l'association les avantages prévus par la présente convention, dans les cas prévus à l'article 7.27, la décision aura pour effet de mettre un terme aux contrats en cours avec les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

L'association établira une comptabilité spécifique relative à ces opérations qui devra apparaître dans le cadre du compte de résultat, du bilan, et du compte rendu d'activité, communiqués tous les ans à la Ville.

Cette contribution de la Ville au fonctionnement de l'association doit être valorisée dans le cadre des prestations apportées au club par la Ville.

#### **7.22. Aménagement, construction, entretien**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.

L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle. Dans tous les cas, l'association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation.

A l'expiration de la présente convention, les emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

#### **7.23. Conditions d'utilisation**

La Ville d'Angoulême est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention. Le contrôle de la bonne utilisation des emplacements sera assuré par les représentants de la ville dûment mandatés.

Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction de la vie sportive.

L'association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux après autorisation de la ville et sous son contrôle.

La Ville se réserve le droit d'occulter ou de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires, lors de manifestations organisées par elle ou par son intermédiaire ou lors de travaux sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnisation par les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

La Ville pourra effectuer tous travaux et réparations sur les emplacements publicitaires sans que l'association puisse s'y opposer. L'association ne pourra, dans ce cas, réclamer aucune indemnité à la ville pour privation momentanée de jouissance.

#### **7.24. Impôts, taxes et frais**

L'association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

### 7.25. Réglementation et assurances

L'association respectera la législation en vigueur, concernant l'utilisation de la publicité. Elle s'interdira notamment tout affichage à caractère politique ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'association devra en outre souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les panneaux publicitaires qu'elle aura fait réaliser et installer.

### 7.26. Contrôle de la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'emplacement sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

### 7.27. Résiliation, contentieux

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de fait si la convention de mise à disposition des locaux est elle-même résiliée.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention,
- nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- motifs d'intérêt général.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Ces clauses devront figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation de l'emplacement mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

## **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
  - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.



L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

### **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
Les Présidents

Pour la Ville  
Le Maire

Jean ALEMANY

Jean-Jacques PITCHO

Xavier BONNEFONT



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2015

### VILLE D'ANGOULEME TENNIS DE TABLE DE LA GRAND FONT ANGOULÊME CHARENTE

Entre

La **Ville d'ANGOULEME**, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 9 février 2015, d'une part,

et

Le **TENNIS DE TABLE DE LA GRAND FONT ANGOULÊME CHARENTE**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 74 rue de la Trésorière 16000 ANGOULEME représentée par son président, Denis PAQUEREAU, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part, N° SIRET : 781 171 475 00028

#### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association :

« la pratique du tennis de table. Cette pratique, tant sur le plan de la compétition que de l'initiation se développera dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération Française de Tennis de Table »,

conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville se poursuivra à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an, pour l'année 2015.

L'année 2016 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

### **Article 4 - Contribution financière**

**4.1.** Pour l'année 2015, la Ville attribue au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de 31 000 € .

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique relevant d'un dispositif particulier (Stages arts et sports, Aide à la licence,...).

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse :

- une avance avant le 31 mars, dans la limite de 30% du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50% du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 8 et après réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à :  
au compte : TTGF ANGOULEME  
ouvert auprès de l'établissement bancaire : Crédit Mutuel du Sud-Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
15589	16524	6089034440	63

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est Madame la Trésorière principale municipale.

## **Article 5 – Mise à disposition des locaux**

**5.1.** La Ville a décidé, en outre, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition un bureau de 12 m<sup>2</sup> ainsi que le Club House mutualisé au sein de l'équipement sportif.

Une convention en date du 21 février 2000 a précisé les conditions de cette mise à disposition.

**5.2.** Un avenant viendra modifier les conditions de mise à disposition de ces locaux selon les modalités suivantes :

→ la Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances, impôts et taxes lui incombant à ce titre.

→ tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment :

- les impôts et taxes auxquels sont ordinairement assujettis les occupants de locaux,
- les assurances,
- l'entretien locatif et le nettoyage,
- le téléphone et internet (installation, abonnement, communications).

→ une redevance de 600 € par an sera notamment requise pour la prise en compte des fluides du bureau, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## **Article 6 – Autres avantages en nature**

La Ville d'Angoulême fournira des prestations humaines et techniques gracieuses en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

## **Article 7 – Communication et exploitation des moyens publicitaires**

**7.1.** Afin de faciliter l'information des Angoumoisins, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications, diverses, panneaux sucettes...).

L'association s'engage à mentionner le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication édités par le club (affiches, billetterie, plaquette de prospection), sur le site internet et lors d'événements organisés par le club. L'association installera tout support de communication que la Ville mettrait à disposition lors de la mise en œuvre des actions.

**7.2.** La Ville concède, en outre, gratuitement l'exploitation d'espaces publicitaires dans l'enceinte de la salle Jean-Philippe Gatien, mise à disposition par convention pour les compétitions et les entraînements selon une planification établie par la direction de la vie sportive.

A cet effet, les conventions actuellement en cours sont remplacées par le dispositif qui suit.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### **7.21. Conditions financières**

La Ville met à disposition à titre précaire et gratuit les espaces publicitaires mentionnés dans l'article 7.2.

La Ville autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements municipaux et à conserver ces produits dans le cadre de l'aide au développement de la pratique des activités sportives dans la commune.

L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les annonceurs et fixe elle-même les tarifs après accord de la Ville.

Toutes les démarches effectuées auprès des clients, soit directement par le club, soit par une entreprise de publicité agréée par celui-ci, sont faites en son nom.

La durée des contrats ne peut excéder celle de la présente convention.

Au cas où la Ville d'Angoulême retirerait à l'association les avantages prévus par la présente convention, dans les cas prévus à l'article 7.27, la décision aura pour effet de mettre un terme aux contrats en cours avec les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

L'association établira une comptabilité spécifique relative à ces opérations qui devra apparaître dans le cadre du compte de résultat, du bilan, et du compte rendu d'activité, communiqués tous les ans à la Ville.

Cette contribution de la Ville au fonctionnement de l'association doit être valorisée dans le cadre des prestations apportées au club par la Ville.

#### **7.22. Aménagement, construction, entretien**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les emplacements mis à disposition.

L'association assure la pose, l'entretien et la bonne tenue des panneaux dans le respect des normes de sécurité aux emplacements définis préalablement avec les services de la ville et sous leur contrôle. Dans tous les cas, l'association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation.

A l'expiration de la présente convention, les emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

#### **7.23. Conditions d'utilisation**

La Ville d'Angoulême est seule compétente pour définir le nombre de panneaux, leur dimension et pour déterminer les emplacements susceptibles de recevoir l'affichage publicitaire fixe pour le temps de la convention.

Les autorisations occasionnelles de mise en place de panneaux mobiles, de banderoles publicitaires devront être sollicitées auprès de la direction de la vie sportive.

L'association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux après autorisation de la ville et sous son contrôle.

La Ville se réserve le droit d'occulter ou de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires, lors de manifestations organisées par elle ou par son intermédiaire ou lors de travaux sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnisation par les annonceurs.

Cette clause doit figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

La Ville pourra effectuer tous travaux et réparations sur les emplacements publicitaires sans que l'association puisse s'y opposer. L'association ne pourra, dans ce cas, réclamer aucune indemnité à la ville pour privation momentanée de jouissance.

#### **7.24. Impôts, taxes et frais**

L'association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

#### **7.25. Réglementation et assurances**

L'association respectera la législation en vigueur, concernant l'utilisation de la publicité. Elle s'interdira notamment tout affichage à caractère politique ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'association devra en outre souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les panneaux publicitaires qu'elle aura fait réaliser et installer.

#### **7.26. Contrôle de la Ville**

Le contrôle de la bonne utilisation de l'emplacement sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

#### **7.27. Résiliation, contentieux**

Toute dénonciation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de fait si la convention de mise à disposition des locaux est elle-même résiliée.

La Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention,
- nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- motifs d'intérêt général.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Ces clauses devront figurer dans les contrats liant l'association avec les annonceurs.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation de l'emplacement mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

### **Article 8 – Justificatifs et évaluation**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire ou vérificateur aux comptes ;
- le rapport d'activités,

- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

#### **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 13 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.



#### **Article 14 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

Denis PAQUEREAU

Xavier BONNEFONT